

Règlement intérieur du Parti ELDR, aisbl

Modifié à Sofia (Bulgarie) le 14 mai 2005, à Bucarest (Roumanie) le 12 octobre 2006 et à Tallinn (Estonie) le 11 avril 2008. L'article VII.12 a été révisé à la réunion du Conseil du 30 octobre 2008 à Stockholm (Suède).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur révisé de l'ELDR a été adopté à la suite de la réunion du Conseil de l'ELDR de Sofia (Bulgarie), le 14 mai 2005. L'article V.1 a été révisé à la réunion du Conseil du 12 octobre 2006 à Bucarest (Roumanie). L'article XI.3 a été révisé à la réunion du Conseil du 11 avril 2008 à Tallinn (Estonie) et le 30 octobre 2008 à Stockholm (Suède).

Le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'Association et de ses organes en général ; il ne peut être contraire à ses Statuts.

I. NOM DU PARTI

1. Le Parti ELDR, aisbl, est officiellement dénommé dans toutes les langues officielles des pays où il compte un parti membre. Ces noms figurent à l'annexe I du présent règlement.

II. CONGRÈS

1. Le Congrès se tient en Europe au moins une fois par an.

III. ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER DU CONGRÈS

1. Le Bureau dresse l'ordre du jour et le soumet à l'approbation du Conseil.

2. Le Bureau fait office de comité directeur du Congrès.

3. Si le thème d'un projet de résolution ne figure pas à l'ordre du jour et que le Bureau, en sa qualité de comité directeur, refuse son inscription à l'ordre du jour, le Congrès peut décider à la majorité simple si la motion peut être acceptée pour discussion et décision.

4. Les points à inscrire à l'ordre du jour, y compris les projets de résolution, ne peuvent être déposés au Secrétariat du Parti ELDR, deux mois au moins avant le Congrès, que par les partis membres effectifs, un tiers des députés européens inscrits au Parti ELDR ou le Bureau du Parti ELDR.

5. L'ordre du jour définitif ainsi que les projets de résolution et tout autre élément pertinent tel que les rapports sont envoyés à tous les délégués six semaines au moins avant le Congrès.

6. Les amendements aux projets de résolution ne peuvent être déposés au Secrétariat, quatre semaines au moins avant le Congrès, que par les partis membres effectifs, un tiers des députés européens ou des membres du Comité des régions inscrits au Parti ELDR ou le Bureau du Parti ELDR.

7. Tous les délégués doivent être en possession des amendements trois semaines au moins avant le Congrès.

8. Le Bureau peut, pour des raisons d'organisation, décider de modifier le présent calendrier du Congrès jusqu'à six mois avant le Congrès.

9. Le Conseil, tout parti membre effectif, vingt-cinq délégués au Congrès ou un tiers des députés européens inscrits au Parti ELDR peuvent demander l'ajout de projets de résolution d'urgence à l'ordre du jour. Ceux-ci doivent porter sur des événements politiques d'actualité ou récents qui n'auraient pu être abordés dans les projets de résolution deux mois avant le Congrès. Le Congrès statue sur l'opportunité de débattre des projets de résolution d'urgence.

10. Le Bureau peut proposer un projet de résolution résultant des discussions au Conseil. Le thème faisant l'objet de ce projet de résolution devra être ajouté à l'ordre du jour. Le Congrès statue sur l'opportunité de débattre de cette résolution.

11. Préalablement aux élections européennes, un manifeste électoral doit être discuté et adopté. Des amendements peuvent être déposés par tout parti membre effectif, le Conseil, vingt-cinq délégués au Congrès ou un tiers des députés européens inscrits au Parti ELDR.

12. Les partis membres effectifs ou 25 délégués au Congrès peuvent proposer la constitution d'une commission pendant le Congrès.

13. Le Groupe parlementaire du Parti ELDR fait rapport sur ses activités au Congrès.

IV. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

1. Les délégués suivants sont habilités à assister aux sessions du Congrès avec droit de vote :

Les délégués des partis membres effectifs dont le nombre est fixé comme suit :

a) Six délégués de chaque État membre. Dans le cas d'un État membre comptant plus d'un parti membre effectif, le nombre des délégués de chaque parti membre effectif est déterminé, dans la mesure du possible, au prorata du nombre de voix obtenu par chacun de ces partis aux dernières élections européennes (jusqu'au Congrès suivant les premières élections européennes organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue à l'article 138 (3) du Traité de Rome modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats des élections nationales seront d'application) ;

b) Pour chaque parti membre effectif, un nombre de délégués calculé sur base du rapport suivant entre le nombre de voix obtenu par ledit parti aux dernières élections européennes (jusqu'au Congrès suivant les premières élections européennes organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue à l'article 138 (3) du Traité de Rome modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats des élections nationales seront d'application) pondéré en fonction du pourcentage de voix obtenues aux élections :

- un délégué par tranche de 100.000 voix ou la majeure partie de celles-ci jusqu'à trois millions de voix ;
- ensuite, un délégué par tranche de 250.000 voix ou la majeure partie de celles-ci entre trois et cinq millions de voix ;
- et un délégué par tranche de 500.000 voix ou la majeure partie de celles-ci au-delà de cinq millions de voix ;

c) Les membres du Conseil qui sont délégués d'un parti membre effectif ;

- d) Les membres du Bureau et les députés européens qui sont délégués de partis membres effectifs ;
 - e) Dix délégués désignés par le LYMEC (Jeunesse Libérale Européenne).
2. Les délégués suivants sont habilités à assister aux sessions du Congrès sans droit de vote :
- a) Deux délégués de chaque parti membre affilié ;
 - b) Un délégué de chaque parti observateur ;
 - c) Les membres du Bureau qui ne figurent pas parmi les membres votants de la délégation de leur parti membre ;
 - d) Les membres de l'ELDR du Groupe du Parti ELDR au Parlement européen et au Comité des régions ;
 - e) Un délégué de chaque groupe parlementaire en place dans d'autres assemblées parlementaires européennes, lequel ne peut appartenir à un parti politique affilié à un autre groupe du Parlement européen que le Groupe parlementaire du Parti ELDR ;
 - f) Un délégué de l'Internationale libérale ne pouvant appartenir à un parti politique affilié à un autre groupe du Parlement européen que le Groupe parlementaire du Parti ELDR.
3. Sur invitation écrite préalable du Bureau, les membres individuels et d'autres personnes peuvent être habilités à assister aux sessions du Congrès sans droit de vote.
4. Une liste des délégués et de leurs suppléants est envoyée par chaque parti membre au Secrétariat six semaines au moins avant le Congrès afin de permettre la vérification des pouvoirs.
5. Toute vérification des pouvoirs est effectuée, sur demande, par le Bureau.
6. Les votes d'un parti membre ne sont pas transférables.

V. ÉLECTIONS

1. Le vote est secret.

Règles générales concernant le système de vote :

Les délégués peuvent remplir un maximum de deux bulletins de vote pour chaque élection. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés en tant que suffrages exprimés.

- a) Élection du Président et du Trésorier :

Le Président et le Trésorier sont élus séparément à la majorité de plus de 50% des voix exprimées. Quand il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'obtient plus de 50% des voix exprimées, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

- b) Élection des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus sur un bulletin de vote unique. Les délégués doivent choisir autant de candidats qu'il y a de mandats à pourvoir, faute de quoi le bulletin est considéré

comme nul. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus jusqu'à ce que tous les mandats soient pourvus.

Au cas où deux candidats ou plus obtiendraient le même nombre de voix pour le dernier mandat à pourvoir, un deuxième tour est organisé entre ces candidats afin de déterminer lequel exercera le mandat.

2. Les candidats à l'élection du Bureau peuvent être désignés jusqu'à l'ouverture officielle du Congrès.

Les candidats à l'élection du Bureau doivent être désignés par un parti membre effectif de l'Association.

VI. CONDUITE DES SESSIONS DU CONGRÈS

1. Les sessions du Congrès sont publiques à moins que le Congrès n'en décide autrement.

2. Les noms des délégués qui demandent la parole sont inscrits dans la liste des orateurs suivant l'ordre dans lequel leurs demandes ont été reçues.

3. Les délégués qui souhaitent intervenir indiquent par écrit la motion ou l'amendement sur lequel ils désirent s'exprimer et s'ils entendent intervenir pour ou contre. Le Président ou le président de séance donne la parole alternativement à un défenseur et un adversaire et fait en sorte de refléter le plus grand nombre possible de points de vue.

4. Le temps de parole des délégués ne peut dépasser le temps imparti par le président de séance et ceux-ci ne peuvent s'exprimer qu'une seule fois, sauf autorisation du président de séance. Le président de séance annonce le temps de parole maximum avant l'ouverture des débats.

5. La parole est donnée en priorité au délégué qui la demande pour une motion de procédure, en particulier :

- a) pour rappeler au règlement ;
- b) pour demander la clôture du débat ;
- c) pour demander l'ajournement du débat .

6. Les amendements doivent avoir trait exclusivement au texte qu'ils visent à modifier.

7. Le Congrès vote normalement à main levée mais il peut aussi choisir le scrutin par bulletins. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple sauf si les statuts de l'Association en disposent autrement. Les décisions du Congrès doivent être prises par un tiers au moins des délégués du Congrès présents et votants.

8. L'élection ou la destitution des membres du Bureau se fait par bulletins. Le Congrès désigne des scrutateurs chargés de compter les voix.

9. Le Président ou le président de séance annonce le résultat du vote ou, s'il estime que celui-ci est douteux, demande qu'il soit procédé à un comptage. La décision du Président ou du président de séance peut être contestée et un vote par bulletins a lieu si 30 délégués le demandent en se levant.

10. Il est procédé à un vote par division sur chacune des parties d'une motion ou d'un amendement lorsque:

- a) le Président ou le président de séance le demande ;
- b) le Bureau le demande ;
- c) un délégué le demande à titre de motion de procédure et si cette demande est acceptée par l'auteur de la motion ou de l'amendement comme étant fondée ou si elle est mise aux voix et confirmée par décision du Congrès.

11. À la fin de l'examen, l'amendement ou la motion est mis au vote.

VII. LE CONSEIL

1. Les personnes suivantes sont habilitées à assister aux réunions du Conseil avec droit de vote :

- a) Deux délégués de chaque parti membre effectif.
- b) Un délégué supplémentaire par tranche de 500.000 voix obtenue par le parti aux dernières élections européennes (jusqu'au Conseil suivant les premières élections européennes organisées par une procédure électorale uniforme telle que prévue à l'article 138 (3) du Traité de Rome modifié par le Traité de l'Union européenne, les résultats des élections nationales seront d'application);
- c) Les membres du Bureau qui sont délégués d'un parti membre effectif ;
- d) Un délégué désigné par le LYMEC (Jeunesse Libérale Européenne) ;

2. Les personnes suivantes sont habilitées à assister aux réunions du Conseil sans droit de vote :

- a) Un délégué de chaque parti membre affilié et observateur ;
- b) Les membres du Bureau qui ne figurent pas parmi les membres votants de la délégation de leur parti membre ;
- c) Un délégué de chaque groupe libéral, démocrate et réformateur en place dans les assemblées parlementaires européennes et devant appartenir à un parti membre de l'ELDR ;
- d) un délégué de l'Internationale libérale ne pouvant appartenir à un parti affilié à un autre groupe du Parlement européen que le Groupe parlementaire du Parti ELDR.

3. Sur invitation écrite préalable du Bureau, les membres individuels et d'autres personnes peuvent être habilités à assister aux réunions du Conseil sans droit de vote.

4. Les partis membres communiquent par écrit les noms de leurs délégués au Secrétariat quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents qui aura les pleins pouvoirs.

6. Le Bureau arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil et le communique aux partis membres un mois avant chaque réunion du Conseil.

7. Le Président peut limiter le temps de parole et le nombre de fois qu'un délégué peut s'exprimer sur tout point quel qu'il soit.

8. Le Conseil peut constituer des comités s'il l'estime opportun et arrête les termes de référence et le règlement de ces groupes de travail ou consultatifs et de tout autre comité constitué par le Congrès ou le Conseil.

9. Le Conseil vote à main levée mais un scrutin par bulletins peut être organisé sur décision du Conseil ou, sur proposition du Bureau, les décisions peuvent être prises par lettre circulaire. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple sauf si les statuts de l'Association en disposent autrement. Les décisions du Conseil doivent être prises par un tiers au moins du nombre total de délégués présents et votants.

10. En cas de désaccord sur la procédure, la décision du Président ou du président de séance est sans appel.

11. Le Conseil peut débattre de résolutions d'urgence. Tout parti membre effectif peut déposer des résolutions d'urgence. Celles-ci doivent porter sur des événements politiques d'actualité ou récents ou sur des thèmes d'actualité survenus depuis la dernière réunion du Conseil.

Les résolutions d'urgence peuvent être déposées au Secrétariat jusqu'au début de la réunion du Bureau précédant la réunion du Conseil ELDR. Les projets de résolution d'urgence ne peuvent compter plus de 150 mots. Le Bureau statue sur l'opportunité de débattre des résolutions d'urgence.

VIII. BUREAU

1. Les candidats à l'élection du Bureau doivent être désignés par un membre effectif de l'Association.

2. Le Secrétaire général de l'Association fait fonction de secrétaire du Bureau.

Les personnes suivantes sont habilitées à participer aux réunions du Bureau en tant qu'observateurs sans droit de vote :

- a) Le(s) Président(s) honoraire(s) de l'Association ;
- b) Si le Président du Groupe parlementaire du Parti ELDR au Parlement européen est empêché, le Secrétaire général de ce groupe peut y assister sur invitation du Bureau ;
- c) Si le Président du Groupe du Parti ELDR au Comité des régions est empêché, le Secrétaire général de ce groupe peut y assister sur invitation du Bureau ;
- d) Si le Président du Groupe du Parti ELDR à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est empêché, le Secrétaire général de ce groupe peut y assister sur invitation du Bureau ;
- e) Le Président du LYMEC (Jeunesse Libérale Européenne) ;

f) Le Président de l'Internationale libérale.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents et/ou le Trésorier qui aura les pleins pouvoirs.

4. Le Bureau peut proposer la création de groupes de travail, d'organes consultatifs et de comités au Conseil et au Congrès et en arrête les termes de référence et le règlement.

5. Le Bureau peut, à l'unanimité, permettre la participation de tierces parties en tant qu'observateurs sans droit de vote.

IX. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général:

a) apporte son soutien à l'Association ;

b) doit appartenir à un parti membre effectif de l'association ;

c) dirige le Secrétariat dont il propose la composition et l'organisation au Bureau ;

d) est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les membres effectifs, affiliés et observateurs ;

e) rend compte de son action devant le Conseil ;

f) organise les réunions des organes de l'Association ;

g) maintient les contacts entre les membres effectifs, affiliés et observateurs et l'Association ;

h) présente, au nom du Bureau, un rapport d'activités de l'Association devant le Congrès.

X. TRÉSORIER

1. Au nom du Bureau, le Trésorier :

a) propose au Conseil le budget annuel et les contributions financières des membres ;

b) rend compte des dépenses du Secrétariat et de tous les autres organes de l'Association ;

c) est responsable des comptes du Fonds électoral mis à la disposition de l'Association ;

d) peut proposer au Bureau – qui l'accepte ou non – un changement dans le montant des obligations financières de tout parti membre, affilié ou observateur.

2. Le Trésorier joue un rôle particulier aux côtés du Secrétaire général dans l'administration et la gestion du personnel de l'Association.

XI. MEMBRES

1. Membres individuels

- a) Les membres individuels sont tenus de payer une cotisation. La cotisation est proposée par le Bureau et adoptée par le Conseil ;
- b) Ils ont accès aux rapports électroniques réguliers sur les événements, initiatives et nouvelles de l'ELDR ;
- c) Ils peuvent participer au Congrès annuel du Parti ELDR en tant qu'observateurs (sans droit de vote) sur invitation préalable du Bureau ;
- d) Le Bureau a le droit de s'opposer (pour des motifs raisonnables) à une demande d'adhésion d'un membre individuel, d'annuler l'adhésion et d'expulser tout membre individuel. La personne à laquelle le Bureau a refusé l'adhésion à l'Association ou qui en a été expulsée peut demander que son cas soit soumis au vote du Conseil.

2. Partis membres

Les membres effectifs, affiliés ou observateurs nouvellement fondés qui succèdent de plein droit à des membres effectifs, affiliés ou observateurs de l'Association doivent présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'Association.

3. Partis observateurs

Les partis qui demandent leur adhésion à l'ELDR peuvent demander le statut d'observateur si leur situation ne leur permet pas de devenir directement membre effectif.

Les partis qui n'auront pas payé leur cotisation pendant deux exercices consécutifs sont rétrogradés – sous réserve d'approbation du Conseil de l'ELDR – au statut d'observateur et si, au terme de trois exercices, ils n'ont toujours pas acquitté leur cotisation, ils sont automatiquement réputés démissionnaires.

Les membres observateurs:

- payent une contribution annuelle de 2.000 € ;
- n'ont pas le droit de vote ;
- ne peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement ;
- ne peuvent être observateurs de l'ELDR que pour une durée de trois ans. Au terme de cette période, ils peuvent décider de demander leur adhésion en qualité de membre effectif ou affilié.

4. Membres élus

Les membres élus de partis membres effectifs, affiliés ou observateurs siégeant dans l'une ou l'autre assemblée internationale ou européenne doivent appartenir au Groupe libéral, démocrate et réformateur de cette assemblée.

XII. LEADERS POLITIQUES

1. Le Bureau réunit les Leaders politiques et les Ministres au moins deux fois par an pour procéder à un échange de vues sur des thèmes figurant à l'ordre du jour du Conseil européen et sur la situation politique européenne actuelle.

2. La réunion des Leaders politiques se compose :

- a) du Président et des Vice-Présidents du Bureau ;
- b) des Leaders politiques des partis membres ;
- c) du Président du Groupe du Parti ELDR au Parlement européen ;
- d) du Président du Groupe du Parti ELDR au Comité des régions ;
- e) des Premiers ministres, Ministres et Commissaires de l'ELDR ;
- f) du Président du LYMEC.

3. Le Bureau peut décider d'inviter des personnalités de premier plan à participer aux réunions des Leaders politiques, comme par exemple des dirigeants de partis membres affiliés ou observateurs ou des dirigeants de partis politiques partageant les mêmes valeurs libérales, démocrates et réformatrices, des membres de la Commission et du Conseil européens appartenant à un parti membre effectif et les Présidents des groupes libéraux, démocrates et réformateurs d'autres instances internationales.

ANNEXE I : NOMS DES PARTIS

EN	European Liberal, Democrat and Reform Party (ELDR)
FR	Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs (ELDR)
NL	Europese Liberale en Democratische Partij (ELDR)
DE	Europäische Liberale, Demokratische und Reformpartei (ELDR)
IT	Partito Europeo dei Liberali, Democratici e Riformatori (ELDR)
DA	Europæiske Liberal Demokratiske og Reform Parti (ELDR)
EL	Ευρωπαϊκό Κόμμα των Φιλελευθέρων, Δημοκρατών και Μεταρρυθμιστών
ES	Partido Europeo de los Liberales, Demócratas y Reformistas
FI	Euroopan liberaalidemokraattinen puolue (ELDR)
SV	Europeiska Liberala och Demokratiska Partiet (ELDR)
ET	Euroopa Liberaalide, Demokraatide ja Reformistide Partei
HU	Európai Liberális, Demokrata és Reformpárt (ELDR)
LT	Europos liberalų demokratų ir reformų partija (ELDR)
LV	Eiropas Liberāldemokrātiskā reformu partija (ELDR)
PL	Europejska Partia Liberalnych Demokratów (partia ELDR)
SL	Stranka Evropskih liberalcev, demokratov in reformistov (ELDR)
CT	El Partit Liberal, Demòcrata i Reformista Europeu (ELDR)
CS	Evropská liberálně demokratická a reformní strana (ELDR)
GAE	páirtí Daonlathach Liobrálach agus Athchóiriú Eorpach (ELDR)
PT	partido Europeu dos Liberais, Democratas e Reformistas (ELDR)
RO	Partidul European al Liberalilor, Democraților și Reformiștilor (ELDR)
SK	Európska liberálna, demokratická a reformná (ELDR) strana
TU	Avrupa Liberal, Demokrat ve Reform (ELDR) partisi
BG	Европейската либерална, демократична и реформистка партия (ЕЛДР)